

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 24581

présenté par

Mme Corneloup, M. Cattin, Mme Meunier, M. Viry, Mme Kuster, Mme Trastour-Isnart,
Mme Levy, M. Aubert, M. Gosselin, M. Perrut et M. Bazin

ARTICLE 62

Supprimer les alinéas 23 et 24.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article habilite le Gouvernement à définir par ordonnance les conditions de répartition de la cotisation vieillesse entre régime de base et régime complémentaire pour les assurés nés avant le 1er janvier 1975 qui demeureront affiliés aux régimes complémentaires. L'ordonnance fixe la part des cotisations affectée aux régimes de retraite complémentaire obligatoires en tenant compte de la proportion que représentaient, antérieurement au 1er janvier 2025, les cotisations donnant lieu à l'attribution de points dans ces régimes dans le niveau total des cotisations aux régimes de retraite de base et complémentaire obligatoires dues par ces assurés.

Le Conseil d'État, saisi le 3 janvier 2020, a rendu un avis sévère sur le projet de loi de la réforme des retraites, estimant ne pas avoir eu le temps nécessaire pour "garantir la sécurité juridique" de ce projet. Il dénonce le fait de renvoyer le volet financier à la conférence de financement qui doit s'ouvrir le 30 janvier 2020 et doit rendre ses conclusions d'ici à la fin avril, parallèlement à l'examen au Parlement.

Dans ce projet de loi, le Gouvernement demande à 29 reprises de passer par les ordonnances plutôt que d'en débattre avec la représentation nationale. Le Conseil d'État critique fermement le choix de recourir à ces 29 ordonnances sur le fondement de l'article 38 de la Constitution. Il déplore également le fait, "pour le législateur, de s'en remettre à des ordonnances pour la définition d'éléments structurants du nouveau système de retraite".

Ce processus permet de passer outre l'avis du Parlement, et ainsi de limiter son rôle.

Ainsi, cet amendement vise à supprimer les alinéas 23 et 24 de l'article 62 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance.